

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.959 du 22 mars 2013

A. 196.458/XIII-5579

En cause : **la Société anonyme SMART FLOW EUROPE,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **GRYMONPREZ** Joseph,
ayant élu domicile
rue du Compas 26
7700 Mouscron,
2. **GRYMONPREZ** Marie-Ange,
ayant élu domicile
rue du Compas 26
7700 Mouscron,
3. **VANDECASTEELE** Karel,
ayant élu domicile
rue du Compas 24
7700 Mouscron,
4. **GRYMONPREZ** Marie-Noël,
ayant élu domicile
rue du Compas 24
7700 Mouscron,
5. **SOMERS** Roger,
ayant élu domicile
rue du Compas 28
7700 Mouscron,
6. **DEHEM** Marie-Jeanne,
ayant élu domicile
rue du Compas 28
7700 Mouscron,

7. **DEMEULENAERE** Thierry,
ayant élu domicile
rue du Compas 34
7700 Mouscron,

8. **COOREVITS** Vincent,
ayant élu domicile
rue du Compas 30
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par la société anonyme (S.A.)
SMART FLOW EUROPE qui demande l'annulation de :

" l'arrêté ministériel adopté le 4 mai 2010 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme infirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 28 décembre 2009 accordant à la s.a. SMART FLOW EUROPE un permis unique visant à étendre et transformer un hall industriel existant et exploiter une unité de production de palettes en HDPE par injection plastique dans un établissement sis rue du Plavitout n° 133 à 7700 Mouscron";

Vu l'arrêt n° 204.260 du 25 mai 2010 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et liquidant les dépens;

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par laquelle Joseph GRYMONTREZ, Marie-Ange GRYMONTREZ, Karel VANDECASTEELE, Marie-Noël GRYMONTREZ, Roger SOMERS, Marie-Jeanne DEHEM, Thierry DEMEULENAERE et Vincent COOREVITS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. ROBERT, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 novembre 2011, la requérante a obtenu un permis unique pour l'installation qui avait fait l'objet de l'acte attaqué; que ce permis unique est définitif; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à son recours;

Considérant que, eu égard aux circonstances de l'espèce, les dépens doivent être délaissés aux parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.